

« Mäi Wëllen, Mäi Wee – Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité Lëtzebuerg a.s.b.l.»

**1b rue Thomas Edison, L-1445 à Strassen
F4533**

STATUTS COORDONNES

ARTICLE 1. DÉNOMINATION ET SIÈGE

L'association se nomme MÄI WËLLEN, MÄI WEE (ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR EN DIGNITE – LËTZEBUERG), en abrégé « ADMD-L » a.s.b.l.

L'association à son siège social à Strassen.

L'association est constituée pour une durée illimitée .

L'association à vocation humanitaire est indépendante du point de vue religieux et politique.

ARTICLE 2.

L'association a pour objet de :

- respecter la demande consciente et lucide d'Euthanasie si le patient se trouve dans la situation sans issue prévue par la loi du 16 mars 2009 sur l'Euthanasie et l'assistance au suicide,
- veiller à ce que la législation dépénalisant l'Euthanasie et l'assistance au suicide soit appliquée sans que des obligations non prévues par la loi soient imposées au patient,
- obtenir, au cas où une personne est en situation d'inconscience, que soit respectée sa volonté relative aux dispositions de fin de vie antérieurement enregistrées,
- empêcher tout acharnement thérapeutique ou palliatif qui serait à l'encontre de la volonté d'une personne,
- informer le public sur les conditions d'application et les possibilités offertes par la loi du 16 mars 2009 sur l'Euthanasie et l'assistance au suicide,
- contribuer à l'information du public sur l'éthique, les soins palliatifs et la philosophie de la mort,
- conseiller, assister et soutenir les personnes désireuses d'avoir recours à la loi du 16 mars 2009 sur l'Euthanasie et l'assistance au suicide,
- aider la famille et les proches des patients en fin de vie,
- entretenir des relations avec des organismes poursuivant des objectifs similaires ou complémentaires sur le plan national et international,
- mobiliser les partenaires intéressés directement ou indirectement aux questions de la dignité de la fin de vie,
- œuvrer pour l'amélioration de la loi du 16 mars 2009 sur l'Euthanasie et l'assistance au suicide.

L'association peut faire tous les actes contribuant à la réalisation de cet objet social.

ARTICLE 3.

L'association est composée de membres effectifs et de membres donateurs:

a) peut devenir membre effectif toute personne physique, qui désire participer aux activités de l'association et qui est en règle avec le paiement de la cotisation annuelle et qui est agréée par l'AGO statuant à la majorité simple.

La demande d'adhésion est à adresser au conseil d'administration.

Le nombre minimal des membres effectifs est fixé à deux (2).

Sauf démission ou exclusion, il n'y a pas de limite de durée à la qualité de membre effectif.

Quant au nombre maximum des membres effectifs, il n'y a pas de limite.

b) peut devenir membre donateur toute personne physique ou morale, qui soutient l'asbl soit par une contribution financière, soit par toute autre forme de contribution matérielle agréée par l'assemblée générale. Ce titre ne s'accompagne pas d'un droit de vote et le nombre maximum de membres d'honneur est illimité. Tout membre donateur peut devenir membre effectif.

L'association tient à son siège un registre sous forme électronique actualisé des membres qui peut notamment être consulté par les membres.

ARTICLE 4.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'association. Elle se compose de tous les membres effectifs ayant rempli leurs obligations vis-à-vis de l'association et se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration, adressé au moins quinze jours avant celle-ci. La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique en y indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. L'assemblée ne peut pas prendre de décisions en dehors de l'ordre du jour.

Cependant, toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour et remise au président ou au secrétaire du conseil d'administration au moins la veille de l'assemblée.

L'assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les procès-verbaux des assemblées générales, dressés par le secrétaire et signés par le secrétaire et l'administrateur ayant présidé l'assemblée générale, sont consignées sur un registre tenu au siège de l'association où tous les membres effectifs, ainsi que des tiers, peuvent en prendre connaissance.

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration sinon par l'administrateur le plus ancien.

L'assemblée générale prend ses décisions à la simple majorité des membres présents ou représentés sauf stipulation statutaire autre. Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'assemblée générale.

Elle ne pourra délibérer sur une modification des statuts que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Tout membre effectif a une voix délibérative aux assemblées générales.

Les procurations écrites à d'autres membres effectifs sont admises à raison de deux représentations par membre présent.

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- Les modifications des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La nomination et la révocation du réviseur d'entreprise agréé
- La décharge aux administrateurs et au réviseur d'entreprise agréé
- L'approbation des budgets et des comptes
- La dissolution volontaire de l'association
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs

La majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est nécessaire pour l'admission d'un nouveau membre effectif, la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est nécessaire pour toute exclusion d'un membre effectif.

L'exclusion ne pourra être prononcée que pour motifs graves tels que la violation des statuts ou par des actes ou omissions portant gravement atteinte à la considération et aux intérêts de l'association.

Peut être considéré comme démissionnaire, tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation un an après la date d'échéance. L'information de ce fait lui sera communiquée par lettre recommandée. En l'absence de paiement, la démission sera considérée comme effective un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-avant.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration et fixe la cotisation annuelle qui ne pourra pas dépasser le taux maximum de 50 euros.

ARTICLE 5.

a) Le conseil d'administration se compose de trois membres effectifs au moins et de 17 membres effectifs au plus. Ils sont valablement nommés par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Le mandat des administrateurs est révocable et gratuit. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin à l'échéance du terme, par décès, démission ou révocation. Le mandat des administrateurs est révocable par décision de l'assemblée générale.

b) Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent et au moins une fois par an. Il est convoqué par simple lettre ou message électronique de la part du président, du vice-président, du secrétaire ou de trois administrateurs en indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion au moins huit jours avant la date proposée.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les procurations écrites pour d'autres membres du conseil d'administration ne sont admises qu'à raison d'une représentation par membre et chaque administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur de l'asbl « Mäi Wëllen, Mäi Wee ».

A défaut d'une présence effective de tous les administrateurs et à moins d'urgence dûment justifiée, les décisions à prendre ne peuvent porter que sur le seul ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés (résolutions circulaires).

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration.

c) Le conseil d'administration désigne parmi ses membres le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Les délibérations sont consignées par le secrétaire dans un procès-verbal de réunion, à soumettre pour approbation au conseil lors de la réunion suivante.

L'original, les extraits ou copies de procès-verbaux de réunions sont signés par le président et le secrétaire, ou en cas d'empêchement par trois administrateurs. Les réunions sont présidées par le président; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le vice-président ou l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de l'association à l'exclusion de tous autres pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

d) Dans le cadre de la gestion journalière, l'association est valablement engagée à l'égard des tiers, soit par la signature conjointe de deux administrateurs, soit par la signature d'un administrateur et d'un membre du personnel.

ARTICLE 6.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours; par exception le premier exercice commence le jour de la constitution et finit le 31 décembre 1988.

ARTICLE 7.

Par référence à l'article 18 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, le régime comptable de l'association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

La vérification de l'état des recettes et des dépenses de l'association devra être faite par un réviseur d'entreprise agréé, nommé par l'assemblée générale pour la durée d'un an.

La gestion financière fait l'objet d'une comptabilité régulière sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce dernier présentera annuellement à l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé, composés du bilan, du compte de pertes et profits et de l'annexe tels que définis dans l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels, ainsi qu'un budget prévisionnel sur l'exercice à venir. L'assemblée générale statue sur l'approbation des comptes et sur la décharge à donner aux administrateurs et au réviseur d'entreprise agréé après avoir entendu les rapports du conseil d'administration et du réviseur.

L'association est habilitée à recevoir des dons en nature et en espèces, sous réserve de l'autorisation prévue par l'article 19 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

ARTICLE 8.

La dissolution de l'association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera affecté, après liquidation du passif, à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal poursuivant une activité analogue à celle prévue à l'article 2 des statuts.

ARTICLE 9.

Pour toutes les matières non réglées par les présents statuts, il est fait référence expresse à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.